



ARRETE DU MAIRE  
ARR\_382023

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par l'entreprise COLAS France-Anancy pour des travaux consistant à la mise en place de bordures et à la reprise d'enrobé sur la Route du Col du Marais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les types de véhicules empruntant la Route du Col du Marais, entre le numéro 2606 et le numéro 2954 de cette voie, du 17 avril 2023 au lundi 19 juin 2023 et ce, afin de sécuriser ces travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés du lundi 17 avril 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus entre les numéros 2606 et 2954 de la Route du Col du Marais ;

Article 2 : Les deux sens de circulation seront impactés mais la circulation sera toujours maintenue en alternat ;

Article 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;

Article 4 : Le dépassement sera interdit pour tous types de véhicules ;

Article 5 : Le stationnement sera interdit à tous les types de véhicules, excepté ceux de l'entreprise COLAS France-Anancy ;

Article 6 : La circulation alternée précisée à l'article 2 sera assurée par la mise en place de feux tricolores ; ce dispositif sera mis en œuvre par l'entreprise COLAS France-Anancy ;

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage aux lieux habituels dans la commune et copie sera faite à :

- Monsieur Le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- L'entreprise COLAS France-Anancy, en la personne de Monsieur SOCQUET CLERC Jean-Yves.

Fait à Serraval, le 14 avril 2023.

Le Maire,  
Philippe ROISINE



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
- de sa publication le 14/04/2023.  
Le Maire, Philippe ROISINE

